

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211 et L 2213 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par **LA BALADE D'ANTON** dans le cadre de la circulation de son véhicule Avenue du Passous ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : **LA BALADE D'ANTON** est autorisée à prendre la circulation en sens contraire de la circulation entre la cale du Passous et le carrefour des Amandiers / Avenue du Passous lors des retours de leur visites des parcs et de l'estran.

**ARTICLE 2** : Une autorisation de circuler est accordée Avenue du Passous.

**ARTICLE 3** : Le planning des visites et jours d'autorisation de circulation est joint au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Mairie, les services de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 28 avril 2026

Le Maire,

Jean-Pierre GERMAIN

